

PROCES VERBAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel NALIS, M. Joël PICART, Mme Anne Marie THIEBAUT, Mme Dominique BIRGY, M. Jean-Sébastien SIBOUR, Mme Béatrice DELOUMEAUX, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Dominique MEHL, M. Pierre FONTAINE, M. Thierry PIEDELOUP, M. Daniel KISZEL, Mme Nathalie PIÉTU, M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX, M. Sébastien JOUAN, Mme Julie BABIN, Mme Dominique GRISSE.

Absents représentés :

M. Benoit LOCART a donné pouvoir à Mme Laurence GILLIOTTE

Mme Nathalie LORENTZ a donné pouvoir à Mme Dominique BIRGY

Mme Geraldine GRIBOVALLE a donné pouvoir à M. Jean-Sébastien SIBOUR

Absente excusée :

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Dominique BIRGY est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2022

Monsieur le Maire demande la correction des absents représentés du procès-verbal comme suit :
« M. Daniel KISZEL a donné pouvoir à M. Daniel KISZEL » est à remplacer par « M. Daniel KISZEL a donné pouvoir à M. Daniel NALIS »

Suite à cette observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS MUNICIPALES

Prises depuis la dernière séance en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DEC-2022-022 : CONTRAT DE NETTOYAGE DES VITRERIES DES BATIMENTS COMMUNAUX

DELIBERATION N° 2022-023 - INTERCOMMUNALITÉ : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

La CACPB a engagé par délibération du 7 octobre 2021 une modification de ses statuts visant, entre autres, à restituer à ses communes membres la compétence en matière d'électrification rurale. Cette restitution de compétences entraînera un retrait de la CACPB du SDESM et la fin des services de ce syndicat pour 19 communes (Basseville, Bussièrès, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne).

Afin de ne pas rompre la continuité du service public, les services de l'Etat nous ont proposé le processus suivant pour reprendre la compétence :

- 1- de solliciter le Préfet pour une entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral différée, par exemple, au 1^{er} janvier 2023 s'agissant de la restitution de la compétence "électrification rurale".
- 2- d'engager une nouvelle modification des statuts aux termes de laquelle elle se dote à nouveau de la compétence « électrification rurale ». S'agissant d'une compétence supplémentaire non prévue par la

loi, la CA peut l'exercer sur une partie seulement de son territoire (article L.5211-17-2 du CGCT), comme cela est le cas actuellement, il est ainsi proposé de modifier les statuts de la manière suivante :

5 3 Compétences supplémentaires définies librement

5 3 13 Electrification rurale

Sur le territoire des communes de Basseville, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB),

- *La communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.*

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu la délibération 2022-070 du conseil communautaire du 23 juin dernier proposant une modification des statuts

Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **émet un avis favorable aux statuts ci-dessous**

**Projets de statuts de la Communauté d'agglomération
Coulommiers Pays de Brie
A compter du 1^{er} janvier 2023**

Article 1. Création

En application notamment des articles L. 5211-41-3, L. 5216-1 et L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de :

(Ex-CACPB)

Amillis, Aulnoy, Basseville, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Augustin, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Touquin, Ussy-sur-Marne

(Ex-CCPC)

Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommies, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute Maison, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis

Une communauté d'agglomération, permettant d'élaborer et définir un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2 : Nom

La communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie

Article 3 Siège de la communauté

Son siège est fixé à l'Hôtel de ville, 13 rue du Général de Gaulle 77 120 COULOMMIERS

Le siège peut être modifié dans le cadre de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 4 Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 Compétences de la communauté

En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et supplémentaires définies par la loi et définies librement affectées d'un intérêt communautaire, l'intérêt communautaire sera déterminé par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le III de l'article L.5216-5.

5 1 Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la Communauté d'agglomération sur l'ensemble de son territoire.

5 1 1 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5 1 2 Aménagement de l'espace communautaire

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme :
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

5 1 3 Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

5 1 4 Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5 1 5 GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

5 1 6 Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 1 7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5 1 8 Eau

Eau

5 1 9 Assainissement des eaux usées

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

5 1 10 Gestion des eaux pluviales urbaines

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

5 2 Compétences supplémentaires définies par la loi**5 2 1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire****5 2 2 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5 2 3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire****5.2.5 Création et gestion de maisons de services au public**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5 3 Compétences supplémentaires définies librement**5.3.1 Incendie et secours**

Sur le territoire de Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommies, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis

- Contribution obligatoire au fonctionnement du service d'incendie et secours (compétence déléguée au SDIS de Seine-et-Marne) en lieu et place des communes membres.

Sur le territoire des communes de Basseville, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB),

- La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des centres de secours, compétence déléguée au conseil départemental de Seine-et-Marne et pour la contribution au SDIS.

5.3.2 Aménagement numérique

Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

5.3.3 En matière de transport

- Élaboration et actualisation d'un plan local de déplacement.
- Étude, participation à la réalisation et entretien d'aires de covoiturages et multimodales conformément au schéma défini par le Département.
- Subventions des titres de transport des collégiens non subventionnables et des lycéens du territoire
- la communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des capucins, la piscine de La Ferté-sous-Jouarre et la piscine de Crécy-la-Chapelle

5.3.4 Construction, entretien et gestion d'une maison de santé

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de construction, entretien et gestion d'une maison de santé à La Ferté-sous-Jouarre.

5.3.5 Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement

- Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly-en-Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy-le-Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux

5.3.6 Culture et Tourisme

Soutien à la promotion d'actions de rayonnement intercommunal dans les domaines culturels et touristiques :

Ferté Jazz à la Ferté sous Jouarre

La Foire aux Fromages à Coulommiers

Le Moulin Jaune à Crécy la Chapelle

Voulstock à Voulangis

5.3.7 Charte de Pays, parc naturel régional

Charte de Pays, parc naturel régional

5.3.8 Émetteurs

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des deux émetteurs TDF situés à La Ferté-sous-Jouarre, lieu-dit « la Gambière » et à Méry-sur-Marne, lieu-dit « Les Usagers » : se limitant aux locations perçues et participations versées à l'organisme qui en a la charge au titre de la maintenance des ouvrages.

5.3.9 Système d'information géographique

- la communauté d'agglomération est compétente pour la mise en place, le développement, la gestion et la coordination d'un SIG mis à disposition des communes, mais aussi de la communauté d'agglomération pour l'ensemble de ses compétences (achat de logiciel, de bases de données compris).

5.3.10 Mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion de l'Eau (SAGES)

Animation, études et concertation dans les domaines de la prévention des risques d'inondation ainsi que de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

5 3 12 Maison France Service

Création et gestion des Maisons France Service

5 3 13 Electrification rurale

Sur le territoire des communes de Bassevelles, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB),

- La communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.

Article 6 Autres modes de coopération avec les membres6.1 Instructions des autorisations liées au droit des sols

La Communauté d'agglomération instruit pour le compte de ses communes membres les autorisations liées au droit des sols, conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme et dans le cadre de conventions conclues entre la communauté et ses communes membres.

Au titre de l'article L422-1 du code l'urbanisme, le maire délivre, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme.

6.2 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

6.3 Mise à disposition

En matière scolaire, mise à disposition de moyens notamment humain pour la gestion financière et des ressources humaines pour les communes regroupées du RPI Rueil en Brie-Luzancy.

Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 7 Gouvernance communautaire7.1 Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté d'agglomération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

7.2 Bureau de la Communauté

Le conseil de Communauté d'agglomération élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 8 Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur fixant en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau et des commissions.

- la liste et le rôle des commissions permanentes, des commissions et groupes de travail spécifiques, des commissions consultatives,
- les délégations consenties par le conseil communautaire au bureau et au président

Article 9 Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté d'agglomération proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'État, des collectivités, départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'État,
- des produits des emprunts....

Et des autres ressources financières établies par les textes

Article 11 Comptable assignataire

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier de Coulommiers.

DELIBERATION N° 2022-024 - INTERCOMMUNALITE : REAMENAGEMENT DE LA GARE ROUTIERE DE FAREMOUTIERS - APPROBATION DU FINANCEMENT DE L'OPERATION

Considérant l'objectif de l'opération de réaménagement de la gare routière du collège de FAREMOUTIERS visant à pacifier les abords du collège pour les piétons ainsi qu'à offrir une zone d'évolution des bus et des autocars efficace et sécurisée,

Vu la délibération n° 2017/11 du STAC approuvant la clef de répartition du financement de cette opération entre ses 4 communes membre, à savoir La Celle sur Morin, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CACPB du 4 février 2021, approuvant que la clé de répartition financière qui avait été fixée par le STAC soit identique pour le marché de maîtrise d'œuvre et les travaux en découlant, à savoir :

Chaque commune prendra en charge la quote-part des dépenses, après déduction des subventions perçues par la CACPB, selon le pourcentage d'élèves fréquentant le collège de Faremoutiers et résidant sur son territoire au 1^{er} septembre 2017 :

Commune	Nombre d'élèves en 2017	Pourcentage
La Celle sur Morin	62	12.25 %
Faremoutiers	174	34.39 %
Guérard	106	21.54 %
Pommeuse	161	31.82 %
TOTAL	506	100.00 %

Considérant que cette opération est soutenue financièrement par une décision d'Ile de France Mobilité, du 30 mai 2022, pour un montant plafond de 441 621,00 € HT,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié à la SAFEGE, le 24 mai 2019, pour un montant provisoire de 99 880,00 € HT,

Vu les marchés de travaux notifiés le 31 mai 2022 pour un montant total estimé à 789 470.19 € HT dont :

- 649 476,00 € (y compris la PSE 2 relative aux enrobés hydro décapés) pour le lot 1 voirie/assainissement, attribué à la société Wiame VRD
- 139 994,19 € HT pour le lot 2 – Paysage Mobilier attribué à la société Pinson Paysage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le financement du projet de réaménagement de la gare routière du collège de Faremoutiers,
- **décide** de prendre en charge la quote-part des dépenses, après déduction des subventions perçues par la CACPB, selon la clé de répartition entre les 4 communes, soit 21.54 % pour la commune de Guérard,
- **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

DELIBERATION N° 2022-025 - RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 22-006 du 23 mars 2022 portant modification du tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer douze emplois permanents à temps non complet d'adjoint technique, conformément à l'article L.332-8-5 du CGCT, à raison de neuf heures trente hebdomadaires pour assurer les fonctions d'agent de surveillance restauration scolaire ; Ces postes seront pourvus par des agents non titulaires recrutés par voies de contrat à durée déterminée compte tenu de la durée de travail annuel.

Considérant la nécessité de créer un poste rédacteur principal de deuxième classe pour un avancement de grade et un poste d'attaché pour une promotion interne.

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide d'adopter le tableau des effectifs suivant :**

Date et n° délibération (création ou modif. temps de travail)	Grade	Ca t.	Durée hebdo. du poste	Missions (peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation du poste)	Poste vacant depuis le ... Motif	Poste occupé	
						Statut	Temps de travail en %
Filière Administrative							
2022-024 du 20/09/2022	Attaché	A	35h00	Directrice Générale des Services			2022-024 du 20/09/2022
17-042 du 02/08/2017	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35h00	Directrice Générale des Services			17-042 du 02/08/2017
2022-024 du 20/09/2022	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35h00	Directrice Générale des Services			2022-024 du 20/09/2022
12-015 du 20/06/2012	Rédacteur	B	35h00	Directrice Générale des Services		Titulaire	12-015 du 20/06/2012
19-031 du 11/07/2019	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	Chargé de la comptabilité et des paies		Titulaire	19-031 du 11/07/2019
21-033 du 21/06/2021	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	Chargé de l'urbanisme		Titulaire	21-033 du 21/06/2021
94-24 du 13/06/1994	Adjoint administratif	C	35h00	Chargé de l'accueil et des affaires scolaires		Contractuel 3-2°	94-24 du 13/06/1994
21-033 du 21/06/2021	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	Chargé de l'état civil, du cimetière et des élections		Titulaire	21-033 du 21/06/2021
19-004 du 10/01/2019	Adjoint administratif	C	35h00	Chargé de la comptabilité et des paies		Stagiaire	19-004 du 10/01/2019
19-017 du 11/07/2019	Adjoint administratif	C	17h00	Chargé de l'agence postale		Titulaire	19-017 du 11/07/2019
Filière Technique							
13-049 du 14/10/2013	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration scolaire		Titulaire	13-049 du 14/10/2013
21-033 du 21/06/2021	Adjoint technique	C	35h00	Agent des écoles maternelles		Titulaire	21-033 du 21/06/2021
21-063 du 08/12/2021	Adjoint technique	C	17h00	Agent de restauration scolaire			21-063 du 08/12/2021
16-034 du 08/09/2016	Adjoint technique	C	35h00	Agent des écoles maternelles		Titulaire	16-034 du 08/09/2016
18-042 du 27/08/2018	Adjoint technique	C	35h00	Agent des écoles maternelles		Titulaire	18-042 du 27/08/2018
02-02 du 01/03/2002	Adjoint technique	C	35h00	Agent polyvalent du groupe scolaire		Titulaire	02-02 du 01/03/2002
19-018 du 11/07/2019	Adjoint technique	C	31h00	Agent polyvalent du groupe scolaire		Titulaire	19-018 du 11/07/2019
21-044 du 18/10/2021	Adjoint technique	C	16h00	Agent polyvalent du groupe scolaire			21-044 du 18/10/2021
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Responsable des services techniques		Titulaire	20-002-01 du 02/03/2020
20-002-01 du 02/03/2020	Adjoint technique	C	35h00	Adjoint au responsable des services techniques		Titulaire	20-002-01 du 02/03/2020

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ETUDE SURVEILLEE**ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'ETUDE SURVEILLEE**

L'étude surveillée organisée par la ville de Guérard s'adresse aux enfants scolarisés à l'école élémentaire du Rempart.

Le niveau des élèves ayant accès à l'étude surveillée est établi chaque début d'année en accord avec les enseignants et transmis aux parents en début d'année scolaire.

Elle doit permettre à chaque enfant de faire ses devoirs et d'apprendre ses leçons dans le calme.

Afin de réaliser un travail personnel sérieux, l'adulte en charge de la surveillance veillera, dans la salle d'étude, à créer un climat propice à la concentration.

L'étude surveillée n'est pas du soutien scolaire. Il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé par les enseignants soit effectué parfaitement et complètement dans ce temps.

Cette mission reste de la responsabilité des parents.

ARTICLE 2 - LES HORAIRES

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école élémentaire dès la fin du temps scolaire à l'école élémentaire, **de 16h30 à 17h30**.

Les jours d'étude sont établis chaque début d'année en accord avec les enseignants et transmis aux parents chaque début d'année scolaire.

La directrice de l'école élémentaire établit un calendrier pour l'année scolaire.

Il est demandé aux parents de respecter l'horaire de sortie d'étude (17h30) pour récupérer leur enfant.

En cas de retard répété et/ou supérieur à dix minutes et après quatre rappels à l'ordre, l'autorité territoriale procédera à la radiation du service de l'enfant concerné.

En cas de mise en place d'un service minimum (grève des enseignants), l'étude ne sera pas assurée pour les classes concernées.

ARTICLE 3 - ENCADREMENT

L'intervenant est principalement un enseignant nommé par le biais d'un arrêté municipal pour une année scolaire complète.

A défaut, la commune peut faire appel à une personne vacataire.

Ce service ne pourra être maintenu que si l'effectif est égal ou supérieur à 12 élèves et ne pourra accueillir plus de **18 élèves maximum par intervenant**. Les inscriptions seront traitées par ordre d'arrivée.

Les enfants sont pris en charge par le personnel encadrant dès la fin de la classe. Un temps récréatif est prévu avant le démarrage de l'étude afin de permettre à l'enfant de **prendre un goûter remis par les parents**.

ARTICLE 4 - MODALITES D'INSCRIPTIONS ET D'ABSENCE

L'inscription de l'élève en Mairie est obligatoire.

Elle est valable pour toute l'année et doit être renouvelé pour chaque rentrée scolaire.

Les inscriptions occasionnelles ne seront pas admises.

Les parents souhaitant désinscrire leur enfant de ce service doivent l'effectuer par écrit (mail ou courrier), dans le mois précédent, et au plus tard **une semaine avant le premier jour du mois de désinscription**.

Les jours d'absence sont facturés sauf en cas d'absence supérieur à 5 jours pour maladie sur présentation auprès de la mairie d'un certificat médical dans un délai de 48 heures suivant le premier jour d'absence.

ARTICLE 5 - TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Guérard. Il n'y a pas de dégrèvement possible en cas d'absence de l'élève autre que celle citée dans la délibération.

La facturation est mensuelle, à terme échu à la date inscrite sur celle-ci et transmise par voie postale à l'adresse de facturation indiquée lors de l'inscription.

Les parents doivent s'acquitter du paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture par :

- Chèque bancaire, à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (appoint demandé) auprès de l'accueil de la Mairie,
- Paiement sécurisé en ligne par carte bancaire via le système TIPI.

ARTICLE 6 - IMPAYES-RELANCES

En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les familles s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie passé ce délai.

Le SCG de Coulommiers se charge d'engager les différentes procédures pour recouvrir les créances qui se feront directement auprès de son service.

Tout retard de paiement dans les délais sera susceptible de remettre en cause l'accès au service périscolaire après rendez-vous avec la famille.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'étude surveillée est une activité périscolaire. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire et celle d'une assurance individuelle « accident » est recommandée.

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

Le comportement d'un enfant à l'étude surveillée doit être identique à celui exigé pendant les heures scolaires en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, la correction, la tenue et le comportement. Les études surveillées doivent se dérouler dans un environnement propice au travail et donc dans le calme.

L'enfant se doit d'être respectueux tant envers les encadrants que ses camarades.

Les parents sont responsables des bris et détériorations qui pourraient intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de leur enfant.

ARTICLE 9 - SANCTIONS/ EXCLUSION

En cas de manquements au présent règlement intérieur, de mise en cause de la sécurité des autres enfants, d'incivilités et après deux avertissements de l'adulte responsable de l'étude surveillée, le Maire pourra être amené à prononcer une exclusion temporaire voire une exclusion définitive.

ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de l'Ecole Elémentaire du Rempart, sera consultable sur le site internet de la commune de Guérard.

Un exemplaire sera remis aux parents lors de la demande d'inscription.

L'inscription au service de l'étude surveillée vaut acceptation du présent règlement intérieur.

DELIBERATION N° 2022-027 - AFFAIRES SCOLAIRES : TARIFS, CLASSES ET FREQUENCE DU SERVICE ETUDE SURVEILLEE – ANNEE 2022-2023

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 97-43 du 21 octobre 1997 de la mise en place de l'étude surveillée,

Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires précise que l'étude surveillée est facturée à la semaine dès un jour de présence avec une inscription annuelle, aussi en cas de jours fériés ou de fermeture de l'école, une régularisation sera effectuée sur la facturation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **fixe**, pour l'année scolaire 2022-2023, l'accès au service aux classes de CE1, CE2, CM1 et CM2 et les jours d'étude surveillée au lundi, mardi et jeudi,
- **fixe** le tarif forfaitaire de la semaine de l'étude surveillée à 7,50 €,
- **précise** qu'en cas de jours fériés, de fermeture de l'école et de service minimum, une régularisation de 2,50 € par jour concerné sera effectuée sur la facturation.

DELIBERATION N° 2022-028 - URBANISME : REPRISE D'UNE BANDE DE TERRAIN EN ALIGNEMENT

Suite à la division en vue de construire d'une propriété sise 10 rue de la Manevrette (Dossier n° DP 77 219 21 00016 accordée le 02/06/2021), il convient de reprendre la bande de terrain frappée d'alignement (plan d'alignement approuvé le 17 décembre 1987) au droit des parcelles cadastrées section D n° 2631-2632-2634 appartenant à Monsieur et Madame OVERTOOM Stephen et Pauline.

Les propriétaires se sont engagés à rétrocéder cette bande de terrain à la commune au prix de 50,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** d'acquérir la bande de terrain ci-dessus citée au prix de 50,00 €,
- **autorise** le Maire à signer tout document relatif à ces transactions,
- **décide** de mettre à la charge de la commune les frais accessoires afférents aux acquisitions,
- **désigne** Maître SMAGGHE, notaire à Faremoutiers, pour la rédaction des actes,

DELIBERATION N° 2022-029 - URBANISME : INCORPORATION DES PARCELLES CADASTREES F 1257, F 1258, F 1259 ET F 1260 DANS LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment l'article L 2111-1, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;

- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Vu le permis d'aménager n° PA 77 219 19 00001 accordé le 04/11/2019 à Peroz Immobilier,

Vu la convention prévoyant la rétrocession de la voirie signée le 4 novembre 2019 avec Peroz Immobilier,

Vu la délibération n° 21-042 du 21 juin 2021 autorisant le transfert amiable des voies et réseaux d'un lotissement dans le domaine public,

Vu l'acte de vente des parcelles cadastrées section F n° 1257-1258-1259-1260 par la société Peroz Immobilier au profit de la commune de Guérard reçu par Maître Charline DENIS en son étude le 14 septembre 2021,

Considérant que les parcelles cadastrées section F n° 1257-1258-1259-1260 appartenant à la commune suite à la rétrocession de la voirie par Monsieur Philippe PEROZ représentant la société PEROZ IMMOBILIER par acte notarié en date du 14/09/2021 font partie de domaine privé de la commune.

Afin de respecter l'article UC 3 du règlement de la zone UC du PLU en vigueur et autoriser les permis de construire du lotissement,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité,

- **décide** de procéder au classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section F n° 1257-1258-1259-1260,
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

DELIBERATION N° 2022-030 - FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1

La présente décision modificative a pour objet d'apporter des modifications aux prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Vu la délibération n° 22-013 du 31 mars 2022 portant vote du budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **adopte** la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2022, arrêtée comme suit :

Section d'investissement

2152 – Installation de voirie	1 000,00 €
21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	- 3 500,00 €
21571 – Matériel roulant - Voirie	3 500,00 €
2158 – Autres installations, matériel et outillages techniques	800,00 €
2188 – Divers	-1 800,00 €
21 – Immobilisations corporelles	0,00 €
Dépenses	0,00 €

DELIBERATION N° 2022-031 - AFFAIRES SCOLAIRES : APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire, Monsieur l'Adjoint chargé des affaires scolaires propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de ce service applicable aux usagers des écoles maternelle et primaire à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint chargé des affaires scolaires, à l'unanimité,

- **décide** d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire ci-dessous :

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il n'est pas obligatoire pour les communes de proposer un service de restauration scolaire permettant d'accueillir les enfants dans la limite des possibilités d'accueil offertes au regard de la sécurité. **La restauration scolaire n'est donc pas un droit mais un service rendu aux familles.**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Préalablement à toute fréquentation du service de restauration scolaire et de garderie, les familles doivent, pour des raisons de sécurité et de responsabilités, compléter un dossier d'inscription y compris pour une fréquentation occasionnelle ou exceptionnelle :

- ♣ Renseigner la fiche d'inscription dûment complétée et signée valant acceptation du présent règlement,
- ♣ Fournir les attestations demandées dans la fiche d'inscription notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le dossier complet d'inscription doit être renouvelé tous les ans.

En cas d'inscription en cours d'année, un délai administratif de huit jours est nécessaire avant la fréquentation du restaurant scolaire.

Toute radiation de l'école devra être signalé en Mairie dans les meilleurs délais.
Tout changement en cours d'année devra également être signalé (situation familiale ou administrative, adresse, numéro de téléphone ...).

MODE D'INSCRIPTION

L'inscription se fait via la feuille d'inscription annuelle à rendre dûment remplie à la Mairie au plus tard à la date indiquée sur celle-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la restauration scolaire pour le repas du midi.
Le service est géré par la commune de Guérard dans les locaux lui appartenant et réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

La restauration scolaire est un service municipal facultatif placé sous l'autorité du Maire.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration.

Seuls les représentants des parents d'élèves élus peuvent en faire la demande auprès de la Mairie sous certaines conditions.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU SERVICE

a. REGLES GENERALES

Le restaurant scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis, suivant le calendrier scolaire.

Les repas sont élaborés en liaison froide par un prestataire extérieur.

Pour cela, une vigilance sur la réservation est imposée afin de déterminer à l'avance le nombre de repas à livrer et d'assurer une qualité de service satisfaisante.

Tout enfant non inscrit ne pourra pas fréquenter le restaurant scolaire ; à cet effet, les agents communaux disposeront de la liste nominative des inscrits.

b. PRESENTATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire mis en place par la commune de Guérard est un temps périscolaire qui permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et familiale.

Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité.

c. DELAIS RESERVATIONS OU ANNULATION DES REPAS

Il appartient aux parents de gérer les réservations ou les annulations éventuelles (absence maladie ...). En cas de présence d'un enfant sans réservation préalable, il sera appliqué une majoration de 100% sur le prix du repas.

Toute modification (réservation / annulation des repas) doit se faire exclusivement sur le Portail Famille dans les délais suivants :

- le lundi avant 9 h 00 pour le mardi
- le mercredi avant 9 h 00 pour le jeudi
- le jeudi avant 9 h 00 pour le vendredi
- le vendredi avant 9 h 00 pour le lundi

Prévoir un délai supplémentaire de 24 heures en cas de jour férié.

Accès portail famille : <https://portail.berger-levrault.fr/mairieguerard/accueil>

En cas de non-fonctionnement de la restauration scolaire non imputable aux familles (comme une sortie scolaire ou tout autre événement prévu par les professeurs) les repas seront décomptés automatiquement.

d. ABSENCES- ANNULATIONS-DEPART ANTICIPE

• Absence à l'école : le repas du jour de l'absence ne peut être remboursé en aucun cas.

Annulation du ou des repas pour les jours suivants de la semaine exclusivement sur le portail famille dans les délais visés à l'article 2-c.

• Tout départ d'enfant pendant le temps de restauration devra faire l'objet d'une décharge de responsabilité remplie et signée au moment du départ de l'enfant par le responsable légal ou une personne autre que les parents qui vient récupérer l'enfant et qui doit être autorisée à le faire (notifié dans la fiche d'inscription).

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS DU REPAS

a. ESPACE PERISCOLAIRE

Le service de restauration est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la surveillance pendant ce temps de pause méridienne.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal de 11h30 à 13h35 selon l'école fréquentée. Le personnel communal est placé sous la responsabilité du Maire.

A 11h30 (école maternelle) et 11h45 (école élémentaire), les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui les conduit jusqu'au restaurant scolaire et les encadre jusqu'à 13h20 (école maternelle) et 13h35 (école élémentaire). Le transfert de la responsabilité de la surveillance des enfants aux enseignants se réalise à 13h20 et 13h35.

b. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Service de restauration scolaire a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de convivialité, la restauration des enfants scolarisés.

Le personnel de la restauration scolaire contribue à la mission de sociabilisation remplie par l'école en mettant en avant :

- le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger. Goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparé.
- les bonnes habitudes :
 - o Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - o Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- le respect :
 - o du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - o des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - o de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit.

c. MENUS

La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte.

Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celles-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé : PAI).

Un menu de remplacement sans porc ou sans viande est proposé (choix notifié dans la fiche d'inscription).

Les menus sont consultables :

- sur le portail famille, sur le site internet de la commune www.guerard.fr et autres moyens de communication (comme la page Facebook « Mairie de Guérard » ou encore l'application « Panneau Pocket »)
- à l'entrée de la Mairie sur le panneau d'affichage extérieur.

Les repas sont élaborés par un prestataire et sont livrés en liaison froide. Des repas à thème peuvent être proposés tout au long de l'année scolaire.

ARTICLE 4 - MEDICAMENTS- ALLERGIES – REGIMES PARTICULIERS

Les agents chargés de la surveillance de la restauration scolaire ne sont pas autorisés à donner des médicaments, même sur présentation d'un certificat médical.

Il est interdit d'introduire des médicaments dans le restaurant scolaire.

Les limites de prestations du fournisseur des repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.

Allergies : toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire ou de PMI (Protection Maternelle Infantile) et les autres partenaires concernés (direction de l'école, élu, responsable de la cantine).

Pour des raisons d'organisation et de responsabilités, lorsque l'avis du médecin préconise le panier repas fourni par la famille ou le menu habituel avec éviction simple ou substitution, alors le **panier repas doit être fourni par la famille**.

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

En cas de maladie chronique, un PAI doit être établi si besoin particulier ou protocole d'urgence à établir.

ARTICLE 5 - SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

En cas de grève d'au moins 2 enseignants dans l'école (à moins de 2 enseignants grévistes, l'accueil relève de l'éducation nationale), la municipalité met généralement en place un service minimum d'accueil.

Pour les classes concernées, les repas des enfants sont automatiquement décomptés MAIS il appartient aux familles de contacter obligatoirement la Mairie pour inscrire, si besoin, son enfant au service minimum d'accueil, par téléphone au 01.64.75.68.88 (répondeur) ou par mail à l'adresse accueilminimum@guerard.fr

ARTICLE 6 - DISCIPLINE

En début d'année scolaire les règles de discipline énoncées ci-dessous seront lues avec les enfants par le personnel encadrant. Identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Obéissance aux règles,
- Respect des camarades,
- Respect du personnel,
- Ne pas faire preuve de violence, ni par le geste ni par la parole,
- Ne pas détériorer le matériel, le mobilier ou les locaux.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la restauration scolaire selon la gravité des faits ou des agissements.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

En cas de récidive, un deuxième avertissement fera l'objet d'un courrier d'information et l'adjoint chargé des affaires scolaires convoquera les parents en Mairie pour la mise au point nécessaire.

Si le problème persiste, l'autorité territoriale peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire d'une semaine.

En cas d'absence d'amélioration, l'exclusion définitive sera prononcée par l'autorité territoriale (Un délai de 2 semaines sera accordé pour permettre aux parents de trouver un autre mode de restauration ou de garde pour l'enfant).

ARTICLE 8 - TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Guérard.

En cas de présence d'un enfant sans réservation préalable, une majoration de 100 % du prix du repas sera appliquée.

Le tarif PAI est applicable uniquement en cas de « panier repas » spécifié sur le protocole et fourni par la famille

ARTICLE 9 - PERIODICITE DES FACTURES

La facturation est mensuelle, à terme échu à la date inscrite sur celle-ci et transmise par voie postale à l'adresse de facturation indiquée lors de l'inscription.

ARTICLE 10 - REGLEMENTS DES FACTURES

Les parents doivent s'acquitter du paiement avant la date d'échéance figurant sur la facture par :

- Chèque bancaire, à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (appoint demandé) auprès de l'accueil de la Mairie,
- Paiement sécurisé en ligne par carte bancaire via le système TIPI.

ARTICLE 11 - IMPAYES-RELANCES

En cas de non-paiement des factures dans les délais impartis, les familles s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie passé ce délai.

Le SCG de Coulommiers se charge d'engager les différentes procédures pour recouvrer les créances qui se feront directement auprès de son service.

Tout retard de paiement dans les délais sera susceptible de remettre en cause l'accès au service périscolaire après rendez-vous avec la famille.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service périscolaire. Les familles doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les heures de fonctionnement du service. L'attestation sera exigée annuellement en début d'année scolaire lors du dossier d'inscription.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune de Guérard se retournera contre les responsables légaux de l'enfant pour obtenir réparation.

La mairie décline toute responsabilité concernant les objets apportés par les enfants.

ARTICLE 13 - MESURES D'URGENCE

- Un numéro de téléphone sera indiqué obligatoirement par la famille sur la fiche d'inscription afin d'être joignable pendant le temps de restauration scolaire.
- En cas de problème de santé ou incident bénin : la famille sera informée par un document relatant les faits.
- En cas de problème de santé ou d'accident sérieux : les services de secours sont appelés par le personnel d'encadrement et l'enfant sera transporté si nécessaire au centre hospitalier le plus proche selon avis du SAMU. La famille sera informée le plus rapidement possible par téléphone.

ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la restauration scolaire, sera consultable sur le site internet de la commune de Guérard.

Un exemplaire sera remis aux parents lors de la demande d'inscription.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur.

La séance est levée à 20 heures 00 .



Le Maire,

Daniel NALIS.